

N° de PARQUET :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES
Tribunal de Police DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du V : LE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme .
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : M. Pierre GOUPILLAUD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :
59162 OSTRICOURT

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

-EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 134 km/h - Vitesse retenue : 120 km/h)Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE. avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur () a été convoqué à l'audience , convocation
remise le 09/08/2017 par l'officier de police judiciaire;

L'affaire a été renvoyée successivement au

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] [nom] [nom] ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR**

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

DECLARE Monsieur [nom] [nom] [nom] capable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, fait commis l [nom] [nom] [nom] ANNOEULLIN

Le président avise Monsieur [nom] [nom] [nom] s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique; les jour, mois et an susdits, par Madame [nom] [nom] [nom] ident, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

[Signature du greffier] [Signature du Président]

Pour extrait conforme
Le Greffier

